



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Siège : 32 rue d'Abbeville, 59400 CAMBRAI

☎ : 03 27 79 67 00 @ : contact@liguehdfft.fr - 🌐 <https://liguehdfft.fr>

Pôle de Beauvais : BP 90966 60009 BEAUVAIS CEDEX

☎ : 06 24 63 23 63 @ : contact.sportif@liguehdfft.fr

STATUTS

(Adoptés par l'Assemblée générale du samedi 23 mars 2024)

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite " Ligue Hauts-de-France de tennis de table", créée par l'instance dirigeante de la Fédération en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des associations sportives, ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table sur le territoire du service régional du ministère chargé des Sports de la région Hauts-de-France.

Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table sous toutes ses formes sur le territoire de la région ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats régionaux toutes catégories inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table de la Ligue ;
- d) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ;
- e) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

Elle est régie par le Code du sport, par la loi du 1er juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 32 rue d'Abbeville, 59400 Cambrai.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil de ligue ou dans une autre commune de la région par délibération de l'Assemblée générale de la Ligue.

Article 2

La Ligue se compose des associations sportives affiliées constituées dans les conditions prévues par le Code du sport.

La Ligue comprend également, dans les conditions fixées par les statuts, des membres d'honneur.

Article 3

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le règlement disciplinaire de la Fédération.

Article 4

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- a) l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur l'ensemble de la ligue et le contrôle de ces épreuves avec le soutien des Comités départementaux à l'intérieur de leur territoire respectif ;
 - b) l'établissement de relations suivies avec les pouvoirs publics, le Comité régional olympique et sportif ;
 - c) l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
 - d) la création de commissions techniques dans le but d'études et de tâches spécialisées ;
 - e) la tenue de réunions périodiques, de stages, etc... ;
 - f) la publication de tous ouvrages et documents concernant le tennis de table ;
 - g) l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées à la Fédération ;
 - h) la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants ;
- et, plus généralement, toute action en vue du développement du tennis de table.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

L'Assemblée générale de la ligue Hauts-de-France de tennis de table se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération ayant leur siège sur le territoire de la Ligue et en règle avec la Fédération, la Ligue et leur Comité départemental.

Article 6

Les représentants des associations sportives affiliées participant aux Assemblées générales de la Ligue disposent d'un nombre de voix déterminé à partir du nombre de licences dirigeant, compétition et loisir par le barème suivant :

- de 3 à 10 licenciés : 1 voix
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix
- de 21 à 50 licenciés : 3 voix
- de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés
- au-delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées au 30 juin de la saison précédente et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la ligue Hauts-de-France et leur Comité départemental.

Article 7

Chaque association envoie à l'Assemblée générale son Président. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association dûment mandaté.

Le vote par procuration est autorisé. Le représentant d'une association peut avoir procuration de quatre associations autres que la sienne et de son département.

Les représentants des associations doivent avoir atteint l'âge de seize ans révolus et être titulaires d'une licence fédérale au titre de l'association qu'ils représentent. Pour être valable, une procuration doit comporter les nom, prénom, date de naissance, nationalité, domicile et qualité du délégué et du déléguant dans leur association respective et être datée et signée par les deux personnes.

L'assemblée comprend également les membres d'honneur qui disposent chacun d'une voix consultative.

Article 8

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil de ligue. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil fédéral ou le Conseil de ligue ou par le tiers au moins des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix. L'ordre du jour, les conditions de la tenue de l'Assemblée générale (présence physique ou à distance) et les modalités techniques d'approbation des résolutions sont fixées par le Conseil de ligue.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil de ligue et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple sauf stipulations contraires.

Conformément au règlement intérieur de la Fédération, l'Assemblée générale élit cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants chargés de représenter la Ligue aux Assemblées générales de la Fédération. En cas d'empêchement, un délégué titulaire est remplacé par un des délégués suppléants.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées et publiés sur le site de la Ligue.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section 1 – Le Conseil de ligue

Article 9

La Ligue est administrée par un Conseil de ligue qui exerce, dans la limite des pouvoirs délégués par le Conseil fédéral, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue.

Le Conseil de ligue est composé de :

- 22 membres élus au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans ; ils sont rééligibles ;
- 5 membres de droit correspondant au 5 Présidents de Comité départemental ; ils peuvent se faire remplacer dans les conditions prévues dans le règlement intérieur

Le Conseil de ligue doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité.

Le Conseil de ligue doit comprendre au moins un licencié élu de chaque département par tranche commencée de 3 000 du nombre de ses licenciés dirigeant, compétition et loisir.

Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 40 % du nombre total des membres élus, soit neuf sièges.

Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 25 % du nombre total des membres élus, soit six sièges.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau du nombre des licences, sinon au plus jeune âge.

Peuvent seules être élues au Conseil de ligue les personnes de seize ans révolus, jouissant de leurs droits civiques (si elles sont majeures) et licenciées dans une association sportive affiliée à la Fédération et ayant son siège sur le territoire de la Ligue.

En cas de vacance de poste au sein du Conseil de ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défunts à l'occasion de la plus proche Assemblée générale ou bien au cours d'une Assemblée générale convoquée spécialement.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés. Ne peuvent être élues au Conseil de ligue :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- les personnes signalées en infraction par le ministère chargé des Sports lors du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la ligue Hauts-de-France de tennis de table.

Article 10

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil de ligue avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Conseil de ligue doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 11

Le Conseil de ligue se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue. Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres au moins huit jours avant la date fixée de la réunion, sauf raison exceptionnelle.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil de ligue ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le médecin fédéral régional, s'il n'est pas membre du Conseil de ligue, assiste avec voix consultative aux séances du Conseil de ligue.

Les salariés de la Ligue peuvent, s'ils sont autorisés par le Président, assister avec voix consultative aux séances du Conseil de ligue.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Article 12

Les membres du Conseil de ligue ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil de ligue, ou uniquement son membre mandaté à cet effet, vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Section 2 – Le Président et le Bureau

Article 13

Dès l'élection du Conseil de ligue, l'Assemblée générale élit le Président de la Ligue.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil de ligue sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil de ligue.

Article 14

Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Conseil de ligue élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le Secrétaire général et le Trésorier général.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil de ligue.

Article 15

Le Président de la Ligue préside les Assemblées générales, le Conseil de ligue et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le nombre de mandats de plein exercice, consécutifs ou non, accomplis par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Est considéré comme mandat de plein exercice un mandat d'une durée égale ou supérieure à 36 mois accompli en une ou plusieurs fois au cours d'une même olympiade.

Article 16

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-président délégué, ou à défaut par le plus âgé des membres du Bureau, jusqu'à la première réunion du Conseil de ligue suivant la vacance.

Dès la première réunion suivant cette vacance, le Conseil de ligue élit au scrutin secret un membre, parmi les membres élus du Conseil de ligue, qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Dès la première réunion suivant cette vacance, l'Assemblée générale, après avoir le cas échéant complété le Conseil de ligue, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 3 – Les autres organes de la Ligue

Article 17

Le Conseil de ligue institue les commissions statutaires et les commissions régionales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Ligue.

Le Conseil de ligue nomme en son sein de préférence, les Présidents de chacune des commissions.

Article 18

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont explicitées dans le règlement intérieur de la Ligue.

TITRE IV – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 19

La dotation de la Ligue comprend :

- 1 – les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue ;
- 2 – le montant d'un prélèvement fixé chaque année sur les ressources de la Ligue.

Article 20

Les ressources annuelles de la Ligue se composent :

- 1 - d'une quote-part qu'elle fixe des droits d'inscription des associations ;
- 2 - d'une quote-part qu'elle fixe de la cotisation annuelle des associations ;
- 3 - des ristournes qu'elle fixe des recettes provenant des licences délivrées aux membres des associations ;
- 4 - des ristournes qu'elle fixe des recettes provenant des mutations des membres des associations ;
- 5 - des cotisations fixées par le Conseil de ligue ou décidées par l'Assemblée générale ;
- 6 - des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et/ou publiques ;
- 7 - des recettes de toutes natures provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération ;
- 8 - des recettes de toutes natures destinées à promouvoir sur le plan de la Ligue les moyens d'action de la Fédération ;
- 9 - des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion des manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers ;
- 10 - du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 11 - du revenu de ses biens.

Article 21

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et matières faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Conseil de ligue à l'approbation de l'Assemblée générale, est vérifié par un vérificateur aux comptes nommé pour quatre ans lors de l'Assemblée générale électorale.

Article 22

Il est justifié chaque année auprès du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Si nécessaire, il en est de même pour les collectivités territoriales.

Le Président de la Fédération exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la Ligue qui le tient informé de l'exécution de son budget.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale dans les conditions prévues au présent article à la demande du Conseil fédéral ou du Conseil de ligue ou sur proposition du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant au moins un dixième des voix.

Dans tous les cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux représentants des associations sportives affiliées tel que défini à l'article 6.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- a) la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ;
- b) cette nouvelle Assemblée générale statue sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des délégués des clubs présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 24

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par le Conseil fédéral en application de l'article 8 des statuts de la Fédération.

En cas de dissolution, les archives de la Ligue doivent être déposées au siège de la Fédération par le Conseil de ligue en fonction lors de la dissolution.

La liquidation des biens de la Ligue sera effectuée par le Conseil fédéral et son actif sera remis à la Fédération française de tennis de table.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois au représentant de l'Etat dans le département du Nord tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs et les pièces de comptabilité de la Ligue sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

Article 26

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Conseil de ligue et adoptés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur association ou de celle(s) leur ayant donné procuration.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au représentant de l'Etat dans le département du Nord et au Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur ou de ses modifications, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports peut notifier son opposition motivée.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Pour tous les cas non prévus ou non mis à jour dans les présents statuts, il sera fait application des statuts de la Fédération française de tennis de table.

Article 28

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées seront portés par le Président de la Ligue à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du Nord dans les trois mois de leur adoption en Assemblée générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération et du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans le mois qui suit cette adoption.

Article 29

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale de la ligue Hauts-de-France de tennis de table en date du 23 mars 2024 annulent et remplacent ceux du 24 septembre 2016.

Ils sont applicables à partir du 24 mars 2024.

Patrick LUSTREMANT
Secrétaire général

Christian BRIFFEUIL
Président